

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°25-776

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 rue Jean Courtois
Du 10 au 24 décembre 2025**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EURL MDB demeurant 24 bis avenue Mickaël Verdier, 72320 VIBRAYE,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise EURL MDB d'effectuer la réfection d'un plancher en rez-de-chaussée, au n°9 de la rue Jean Courtois, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la même rue.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 10 décembre 2025, 8h00, au mercredi 24 décembre 2025, 18h00, l'entreprise EURL MDB sera autorisée à occuper le domaine public, sur la valeur de 4 emplacements matérialisés et consécutifs, le long des n°16 et 18 de la rue Jean Courtois, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à la réfection d'un plancher en rez-de-chaussée, au niveau du n°9 de la même rue.

Le stationnement de tout autres véhicules (hors véhicules de chantier) sera interdit sur ces emplacements.

La rue Jean Courtois sera barrée sur une demi-journée (la date exacte n'étant pas définie) durant cette période, pour réaliser un coulage de béton ; cependant, l'entreprise EURL MDB s'engage à ne pas barrer la rue Jean Courtois le mardi 16 décembre 2025, afin de ne pas entraver le bon déroulement d'un autre chantier à proximité et de garantir la continuité de la circulation.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise EURL MDB doit :

- Se réservier l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Mettre en place un panneau « route barrée » et « déviation » lors du coulage de béton.
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.

- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 5 décembre 2025

Le Maire,
Didier REVEAU

